

## **CH\_VB 30004958 vom 24. Oktober 1979**

Bundesverwaltung, 1979-10-24, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004958\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004958__td_)

FR: CH\_VB 30004958 du 24 octobre 1979

IT: CH\_VB 30004958 del 24 ottobre 1979

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

octobre 1988 1552 Justice pénale militaire (OJPM) 1553 Essais locaux de radiodiffusion (OER) Statut des réfugiés 1554 —Convention 1556 —Protocole 1551

Ordonnance concernant la justice pénale militaire (OJPM) Modification du 19 septembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 24 octobre 1979) concernant la justice pénale militaire est modifiée comme il suit: Titre troisième, chapitre premier, section 2: Exécution militaire de l'emprisonnement (art. 78 à 85) Abrogée II Les conscrits et les militaires qui purgent une peine d'emprisonnement sous régime militaire lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, conti- nuent de se voir appliquer l'ancien régime jusqu'au 31 décembre 1988. Passé cette date, le solde des peines sera purgé conformément aux dispositions du code pénal suisse2j. 2 Si le juge a ordonné l'exécution militaire de la peine d'emprisonnement et que cette exécution n'a pas commencé avant l'entrée en vigueur de la présente modification, la peine est purgée conformément aux dispositions du code pénal suisse. III La présente modification entre en vigueur le 19 septembre 1988. 19 septembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser '1 RS 322.2 2) RS 311.0 32379 1552 1988 - 542

Ordonnance sur les essais locaux de radiodiffusion (OER) Modification du 19 septembre 1988 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 7 juin 1982) sur les essais locaux de radiodiffusion est modifiée comme il suit: Art. 16, 1 " al., let. abis 1 Dans les programmes locaux de radio, la publicité directe et payante est autorisée dans les limites du régime ci-après: ab'S. Sa durée ne doit pas excéder 40 minutes par jour et 5'A pour cent du temps d'émission quotidien. Art. 30, 3e al. 3 La SSR, les associations de la presse et des journalistes ainsi que l'Union des associations cinématographiques suisses seront consultées. Pour les demandes définies à l'article 29, 2e alinéa, lettres a à c, on requerra aussi l'avis des cantons. Il est possible d'élargir le cercle des personnes devant être entendues. Le départe- ment détermine dans chaque cas particulier si une demande pour une activité de courte durée doit faire l'objet d'une consultation. II La présente modification entre en vigueur le l e i octobre 1988. 19 septembre 1988 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Buser i) RS 784.401 32378 1988 - 561 1553

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés RS 0.142.30; RO 1955 461 Champ d'application de la convention le 1er octobre 1988, complément 1) Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Malawi2) 10 décembre 1987 A

#### **E. 9**

juillet 1987 Malawi2)

### **E. 10**

décembre 1987 Mauritanie 5 mai 1987 A 5 mai 1987 Réserve et déclaration Cap-Vert Dans tous les cas où la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés reconnaît aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée de façon à comprendre le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Cap-Vert ait célébré des accords régionaux, douaniers, économiques et politiques. Malawi Déclaration à l'égard de l'article I V Le Gouvernement de la République du Malawi réitère sa déclaration reconnais- sant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice faite le

### **E. 12**

décembre 1966, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. A cet égard, le Gouvernement de la République du Malawi considère les mots «régulé par d'autres moyens» à l'article 38 de la convention et à l'article IV du protocole comme étant les moyens stipulés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. 32393 1)La présente publication complète celles qui figurent au RO 1976 2850, 1980 376, 1982 437 2069, 1983 1173, 1984 332, 1985 74, 1986 173 et 1987 276. 2)Réserve et déclaration, voir ci-après. 1556 1988 —584

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1988-38 vom 04.10.1988 (S. 1551-1556) RO-1988-38 du 04.10.1988 (p. 1551-1556) RU-1988-38 del 04.10.1988 (p. 1551-1556) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1988 Année Anno Band 1988 Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Datum 04.10.1988 Date Data Seite 1551-1556 Page Pagina Ref. No 30 004 958 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.